Minute n° 63/2014
RG n° 91-14-000049

République Française
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE JURIDICTION DE PROXIMITE DE FLERS

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,

C/

Reçu le 25 NOV. 2014 secrétariat général C.N.O.M.K.

JUGEMENT DU 21 Novembre 2014
JURIDICTION DE PROXIMITE
33 Rue Jules Gévelot
61100 FLERS

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES, Mr DAVID Jean-Paul, Président 120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS, comparant par Madame Aurélie LANDIER, munie d'un pouvoir en date du 17 Octobre 2014.

DEFENDEUR :

Madame
comparante en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de Proximité : PASSARD Annick
Greffier : GOUHIER Patricia

DEBATS :

Audience publique du :24 octobre 2014

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe le 21 Novembre 2014 par PASSARD Annick, Juge de Proximité, assistée de GOUHIER Patricia, Greffier.

Copie certifiée conforme à : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES, - Madame
Copie exécutoire à : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES, -
Délivrée le : 21 Novembre 2014

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 17 Mars 2014, le juge de proximité de FLERS a rendu une ordonnance d'injonction de payer à la demande du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à l'encontre de Madame , la condamnant au paiement de la somme de 560 Euros en principal avec intérêts au taux légal à compter du 21 Septembre 2012.

Cette ordonnance a été signifiée le 03 Juillet 2014 à la personne de Madame qui a formé opposition le 24 Juillet 2014.

Cette affaire a été retenue à l'audience du 24 Octobre 2014 à laquelle le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, était représenté par Madame Aurélie LANDIER, régulièrement munie d'un pouvoir établi par Madame Pascale MATHIEU, présidente.

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes expose que Madame qui exerce en tant que salariée, est inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne depuis le 15 Septembre 2009.

Que depuis cette date Madame a fait l'objet d'appels à cotisations annuelles pour les années 2009 à 2013, conformément aux dispositions de l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique.

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique que plusieurs lettres de relance lui ont été adressées suivies d'une mise en demeure qui est restée sans effet.

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique s'être finalement résolu à saisir la juridiction de proximité afin d'obtenir une ordonnance d'injonction de payer qui a été rendue le 17 Mars 2014.

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la juridiction de proximité de condamner Madame à lui payer :

- La somme de 635 Euros au titre des cotisations ordinales impayées outre les intérêts légaux à compter du 21 Septembre 2012 ;
- La somme de 70 Euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive
- La somme de 100 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Ainsi que sa condamnation aux entiers dépens.

Madame , qui comparaît en personne indique qu'elle refuse de payer les cotisations annuelles qui lui sont réclamées par le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Elle expose qu'elle exerce depuis l'année 1981 et qu'elle considère ne pas avoir à payer pour avoir le droit de travailler.

Elle soutient qu'exerçant en tant que salariée elle n'est pas concernée par les cotisations ordinales et refuse de payer une cotisation qu'elle ne peut pas déduire de ses revenus dans sa déclaration fiscale.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 1416 du Code de Procédure Civile précise que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer est recevable dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance et si celle-ci n'a pas été signifiée à personne, dans le mois du premier acte signifié à personne ou à défaut dans le mois qui suit la première mesure d'exécution.

En l'espèce l'ordonnance a été signifiée à la personne de Madame
le 03 Juillet 2014.

L'opposition a été formée le 24 Juillet 2014.

Dès lors l'opposition formée par Madame est recevable en la forme et réduit à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 17 Mars 2014.

La loi du 9 Août 2004 a porté création d'un ordre professionnel pour les masseurs-kinésithérapeutes.

L'article L.4321-13 du Code de la Santé Publique dispose que l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées.

L'article L.4321-10 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées que s'il est inscrit sur le tableau tenu par l'Ordre.

L'article 4321-16 du même Code dispose que dès lors qu'une personne physique ou morale est inscrite au tableau de son ordre professionnel, celle-ci est redevable d'une cotisation ordinale.

Madame qui reconnaît exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre ainsi qu'elle en a l'obligation et doit à ce titre régler les cotisations fixées par le Conseil National.

Madame admet ne s'être acquittée d'aucune cotisation depuis l'année 2009 jusqu'à ce jour.

Elle est aujourd'hui redevable à ce titre d'une somme de 635 Euros qu'elle sera condamnée à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Elle sera condamnée au paiement de cette somme outres les intérêts légaux à compter du 21 Septembre 2012 ;

Elle sera également condamnée au paiement de la somme de 70 euros à titre de dommages et intérêts ;

Ainsi qu'à la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Déclare recevable en la forme l'opposition formée par Madame

Dit qu'elle réduit à néant l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 Mars 2014,

Statuant à nouveau,

CONDAMNE Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 635 Euros outre les intérêts au taux légal à compter du 21 Septembre 2012,

CONDAMNE Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 70 Euros à titre de dommages et intérêts,

LA CONDAMNE au paiement de la somme de 100 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens,

Ainsi jugé les jour mois et an susdits et signé par le Greffier et le Juge de Proximité.

La Greffière **Le Juge de Proximité**

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS, DE METTRE LÉGIT JUGEMENT A EXÉCUTION AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN
A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN-FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS, EN FOI DE QUOI, LA PRESENTE COPIE EXÉCUTOIRE CONFORME A LA MINUTE DUDIT JUGEMENT, A ÉTÉ SIGNÉE, SCELLÉE ET DELIVRÉE PAR LE GREFFIER DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE DOMFRONT. POUR COPIE EXÉCUTOIRE, EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE COPIE EXÉCUTOIRE CONFORME A LA MINUTE DUDIT JUGEMENT, A ÉTÉ SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE FLERS. POUR COPIE EXÉCUTOIRE.